COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DELIBERATION "**COQUILLES ST JACQUES -PRAIRES & HUITRE PLATE EN PLONGEE-SB-2009-A**"
DU 25 SEPTEMBRE 2009

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES ST-JACQUES, PRAIRES & HUITRES PLATES EN PLONGEE DANS LA RANCE - SECTEUR DE SAINT-BRIEUC

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement
Il est créé, à titre expérimental, une licence spéciale pour la pêche des Coquilles St jacques, praires et huîtres plates en plongée sous-marine en Rance dans le secteur de Saint-Brieuc défini par le périmètre suivant,

limité au nord par la ligne séparatrice des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor (illustrée à titre indicatif sur la carte jointe en annexe) et au sud par la Limite de salure des eaux fixée au Vieux pont de Dinan.

Les propriétaires des navires titulaires de cette licence reçoivent des extraits de licence, auxquels sont attachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de marins répondant aux conditions particulières d'exercices de la pêche des COQUILLES SAINT-JACQUES en plongée embarqués sur ces navires.

Seul les navires titulaires de cette licence, et les marins embarqués sur ces navires sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux COQUILLES SAINT-JACQUES en plongée.

Les marins embarqués, répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des Coquilles St jacques, praires et huîtres plates en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par les Affaires Maritimes

Article 2 - Organisation de la campagne
Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CLPM, ou un contingent d'extraits,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM de SAINT-BRIEUC, peut par décision fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences
La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est détenteur d'un PME et répondant aux conditions spéciales de sécurité fixée par les affaires Maritimes pour ce genre de pêche et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche et du certificat de capacitaire.

- justifier, pour obtenir des extraits de licence, limités au nombre de 2 par navire, que les marins effectivement embarqués sur son navire répondent aux conditions fixées par les Affaires Maritimes et ont pratiqué la pêche professionnelle embarquée au moins 6 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dûment motivés.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des COQUILLES SAINT-JACQUES en plongée - secteur de Saint Brieuc. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative
Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes de Saint-Brieuc. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement
Le lieu de de débarquement des produits de la pêche : La Cale de Jouvente

Article 7 - Déclarations de captures - Information auprès du CROSS
Chaque détendeur de licence doit au plus tard le vendredi de chaque semaine, fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques journalières de production de la semaine précédente pour chaque extrait de licence accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin.

Avant de mettre en pêche, le détenteur de la licence doit obligatoirement informer le CROSS compétent de sa position, du nombre de pêcheurs à bord.

Article 8 - Mesures de gestion de la ressource
Les COQUILLES SAINT-JACQUES pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche. Pendant l'ouverture de la pêche, la pêche des COQUILLES SAINT-JACQUES est interdite, les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne peut être détenu à bord, les jours de pêche, que des COQUILLES SAINT-JACQUES.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- La pêche est autorisée entre 08 h 00 et 15 h 00.
- La pêche est interdite du 15 mai au 30 septembre de chaque année.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.
- La pesée par la criée est obligatoire.
- Une copie des bons de transportsdevra être adressée par chaque titulaire aux services de la DSV des Côtes d'Armor.

Article 9 – Infractions à la présente délibération
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret du 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 10
La présente délibération annule et remplace la délibération COQUILLE ST JACQUES & PRAIRE EN PLONGEE SB 2008 DU 05 DECEMBRE 2008

Le Président,
André LE BERRE

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96
– e-mail crpmem-bretagne@bretagne-peches.org